

Société de gymnastique

YVERDON-ANCIENNE

STATUTS

Édition février 2016

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS	2
1. NOM, SIÈGE, AFFILIATION	2
2. BUT DE LA SOCIÉTÉ	2
3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ	2
3.1 <i>L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i>	3
3.2 <i>LE COMITÉ CENTRAL</i>	4
3.3 <i>L'ASSEMBLÉE DES MONITEURS</i>	5
3.4 <i>L'ASSEMBLÉE DE DIVISIONS</i>	5
3.5 <i>LA COMMISSION DE GESTION</i>	5
4. MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ	6
4.2 <i>DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES</i>	6
4.3 <i>MUTATIONS</i>	7
5. FINANCES	8
6. ASSURANCES	8
7. GROUPEMENTS	9
8. CARDIO-GYM	9
9. RÉVISION DES STATUTS	9
10. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES	9

GÉNÉRALITÉS

1. ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE TEXTE

Assemblée générale	AG
Assemblée extraordinaire	AE
Comité central	CC
Commission de gestion	CG
Fédération suisse de gymnastique	FSG
Association cantonale vaudoise de gymnastique	ACVG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS

2. TERMES UTILISÉS DANS LE TEXTE

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

1. NOM, SIÈGE, AFFILIATION

Art. 1 Nom

La société de gymnastique YVERDON-ANCIENNE (désignée ci-après "La société") est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de la société est à Yverdon-les-Bains.

Art. 3 Affiliation

La société est affiliée à l'ACVG et à la FSG.

2. BUT DE LA SOCIÉTÉ

Art. 4 But

1. La société a pour but d'enseigner la gymnastique pour toutes les classes d'âges et pour toutes les aptitudes; elle favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondants.
2. Elle attache une importance particulière à l'éducation physique et morale de la jeunesse.
3. Elle coordonne l'activité de ses différents groupements.
4. Elle encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres et observe une neutralité politique et confessionnelle.

3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 5 Structure

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité central

3. L'assemblée des moniteurs
4. L'assemblée de divisions
5. La commission de gestion

3.1 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 **Organe suprême**

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle se compose de tous les membres ayant une activité dans la société et du représentant légal pour les membres en classe jeunesse.

Art. 7 **Convocation**

1. L'AG ordinaire se réunit une fois l'an dans le trimestre qui suit le bouclage des comptes.
2. La date de l'AG doit être annoncée au moins deux mois à l'avance.
3. La convocation avec l'ordre du jour sera expédiée au moins trois semaines à l'avance.
4. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant l'AG.
5. Les assemblées extraordinaires sont convoquées au moins dix jours à l'avance au moyen d'une circulaire adressée à tous les membres de la société.
6. Les membres honoraires sont convoqués à l'AG avec droit de vote, à l'exception de ceux qui n'ont aucune activité dans la société.
7. Les parents des membres jeunesse peuvent participer à l'AG avec droit de vote. Il sera accordé un droit de vote par enfant cotisant.
8. Les membres en congé sont convoqués à l'AG sans droit de vote.
9. Si le 1/5^{ème} des membres le demande ou si le CC le juge nécessaire, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées en précisant les points à traiter. Le CC s'engage à convoquer dans les deux mois.

Art. 8 **Attributions**

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

1. Nomination de 2 scrutateurs pour l'AG.
2. Approbation du procès-verbal de la dernière AG.
3. Approbation des rapports d'activité du président, des responsables de division, du responsable technique et des commissions diverses.
4. Approbation des comptes après lecture des rapports du caissier et de la commission de gestion et donner décharge à ces derniers.
5. Fixation du montant des participations aux différents groupements et des indemnités.
6. Approbation du budget et fixation des cotisations.
7. Élections :
 - a. des membres du comité central
 - b. des membres de la commission de gestion
8. Nomination des membres honoraires, membres d'honneur, etc.
9. Prononciation sur la radiation d'un membre.
10. Prononciation sur la réadmission d'un membre
11. Prononciation sur l'exclusion définitive d'un membre.
12. Modification des statuts de la société.
13. Prononciation de la dissolution ou de la fusion de la société.
14. Approbation du programme annuel.

15. Propositions du comité.
16. Propositions individuelles et divers.

Art. 9 **Élections/ Votations**

1. Les élections et les votations se font à main levée, excepté celles concernant les recours en matière de radiation et d'exclusion de membres, qui se font à bulletin secret. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un ou plusieurs membres présents. Cette demande doit être approuvée par l'assemblée à la majorité simple.
2. Toutes votations et élections doivent obtenir la majorité des membres présents, exception faite pour les cas prévus aux articles 36, 47 et 48.
3. Le président ne vote pas. En cas d'égalité des voix, c'est le vote du président de la société qui départage.
4. Les membres du comité sont élus dans leur fonction.
5. Les membres du comité et le président sont nommés pour une période législative. Ils sont rééligibles.

Art. 10 **Période législative**

1. La durée du mandat des membres du comité central s'étend sur une période législative de trois ans.
2. Le CC se constitue lui-même sous la présidence du président.
3. Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre est proposé pour le reste de la période par le CC. Lors de la prochaine AG, il est élu par celle-ci. Le CC peut régler les cas spéciaux.

3.2 LE COMITÉ CENTRAL

Art. 11 **Composition comité**

1. Le comité central est l'organe directeur de la société.
2. Il se compose des membres désignés ci-après :
 - du président
 - du vice-président
 - du responsable technique général
 - d'un secrétaire
 - d'un responsable des finances
 - d'un responsable des cotisations
 - des responsables de division
 - d'un délégué Jeunesse et Sport
 - d'un ou plusieurs membres adjoints éventuels

Art. 12 **Attributions**

Le CC est chargé de donner les lignes directrices de la société, de coordonner les activités sportives et financières.

Compétences

1. Il exerce toutes les attributions qui sont confiées à ses membres par les présents statuts et les cahiers des charges respectifs.
2. Il se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou lorsque trois de ses membres le demandent.
3. La signature du président engage la société. En cas de non représentation de la société par un président et vice-président la signature d'un des membres du CC représente la décision du CC et engage la société.

Art. 13 **Décisions**

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents du CC, pour autant que 50% des membres soient présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.

Art. 14 **Compétences des membres**

Les compétences des membres du CC sont définies dans leur cahier des charges respectif.

3.3 L'ASSEMBLÉE DES MONITEURS

Art. 15 **Composition**

L'assemblée des moniteurs se compose des membres désignés ci-après :

- des moniteurs et aides-moniteurs
- du responsable technique général
- des responsables de division de la société
- d'un secrétaire
- d'un délégué Jeunesse et sport

Art. 16 **Attributions et compétences**

Les attributions et les compétences des membres de l'assemblée des moniteurs sont définies dans leur cahier des charges respectif.

3.4 L'ASSEMBLÉE DE DIVISIONS

Art. 17 **But, composition et convocation**

1. Son but est de coordonner les activités de la division.
2. L'assemblée de division se compose du responsable de la division et des moniteurs qui lui sont rattachés.
3. Elle est convoquée par le responsable de division.

3.5 LA COMMISSION DE GESTION

Art. 18

1. La CG se compose de 2 membres et de 1 suppléant nommés pour trois ans par l'AG. Ils sont rééligibles.
2. Elle se réunit au moins une fois dans l'année pour contrôler l'exercice écoulé y compris les comptes des manifestations.
3. Elle présente un rapport à l'AG.
4. La CG a la compétence de convoquer le CC ou une AE si nécessaire.

4. MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Art. 19 **Catégorie de Membres**

La société comprend :

- les membres actifs
- les membres jeunesse
- les membres honoraires
- les membres d'honneur
- les membres soutien
- les membres passifs

Art. 20 **Membres actifs**

1. L'admission d'un membre actif peut s'effectuer dès l'année de ses 17 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CC. Les admis seront présentés à l'AG par le CC.
3. Les moniteurs, les membres des comités et les juges sont considérés comme membres actifs.

Art. 21 **Membres jeunesse**

1. L'admission d'un membre jeunesse peut s'effectuer dès l'année de ses 3 ans.
2. Les admissions sont de la compétence du CC.

Art. 22 **Membres honoraires**

Le titre de membre honoraire est décerné après 25 ans d'activité dès l'admission en tant que membre actif, dès 10 ans de comité ou 10 ans de monitorat.

Art. 23 **Membres d'honneur**

Titre attribué pour service rendu à la société. Le membre d'honneur jouit d'une voix consultative.

Art. 24 **Membres soutien**

Toute personne désirant contribuer au développement de la société peut être reçue comme membre soutien. Pas de droit de vote.

Art. 25 **Membres passifs**

Ancien membre actif désirant continuer à participer au développement de la société en payant des cotisations devient membre passif. Pas de droit de vote.

4.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 26 **Droits**

Les membres bénéficient d'entraînements dispensés par des moniteurs qualifiés et ont le droit de s'exprimer auprès d'un comité ou à l'AG.

Art. 27 **Respect des statuts et règlements**

Tous les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts et règlements, de donner suite aux décisions prises par les divers organes dont ils dépendent et de se conformer aux instructions des dirigeants.

Art. 28 **Rémunération**

Tous les membres y compris ceux des comités et commissions sont bénévoles.

Art. 29 **Perte de droit**

Par sa démission, sa radiation ou son expulsion, un membre perd tous ses droits dans la société. Les cotisations ne sont pas remboursées, même partiellement.

4.3 MUTATIONS

Art. 30 **Congé**

Tout membre actif et jeunesse peut obtenir un congé d'une durée minimum de six mois sur demande présentée au CC. Les cotisations sont suspendues au prorata.

Art. 31 **Démission**

Tout membre qui désire démissionner doit présenter une demande écrite au CC ou démissionner via le formulaire en ligne sur le site internet de la société.

Une démission ne peut être acceptée qu'au moment où le requérant s'est acquitté de toutes ses obligations envers la société, notamment le paiement des cotisations.

Art. 32 **Radiation**

Sauf excuse valable admise par le CC, les membres actifs ou jeunesse en retard de plus d'une année dans le paiement des cotisations et qui ne s'en sont pas acquitté après un avertissement préalable sont radiés de la société sur décision de l'AG.

Les membres actifs ou jeunesse qui manquent consécutivement et sans congés les entraînements pendant six mois peuvent également être radiés sur décision de l'AG.

Art. 33 **Exclusion**

Les membres dont la conduite perturbe la bonne marche et nuit à la réputation de la société ou qui suscitent des divisions en son sein sont exclus sur décision de l'assemblée générale. Il en est de même pour les membres qui ont commis des actes graves de nature à porter préjudice à la société.

Art. 34 **Audition**

1. Afin d'être entendu, le membre, dont la radiation ou l'exclusion est projetée, est convoqué en séance du CC. S'il ne se rend pas à la convocation, son cas est soumis d'office à la décision de l'assemblée générale.

Majorité de décision

2. Le CC prononce la radiation ou l'exclusion à la majorité des membres présents de l'assemblée générale.

Avis

3. La décision prise par l'AG est communiquée par lettre recommandée au membre radié ou exclu, en mentionnant ses droits de recours.

Art. 35 **Droit de recours**

Tout membre ayant fait l'objet d'une décision de radiation ou d'exclusion peut adresser un recours motivé à l'AG de la société dans les vingt jours dès réception de l'avis prévu à l'article 32.

Art. 36 **Réhabilitation**

1. La réhabilitation peut être prononcée par l'AG à la majorité des membres présents.

2. Le paiement de sa dette réhabilite un membre radié pour ce motif. S'il s'en acquitte dans l'année qui suit la radiation et demande à être à nouveau admis dans la société, sa réadmission est soumise à la décision de l'AG.

5. FINANCES

Art. 37 **Recettes**

Les recettes de la société sont constituées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions et les dons
- c) les bénéfices des manifestations gymniques et autres
- d) les intérêts des capitaux

Art. 38 **Cotisations des membres**

1. Le montant des cotisations est fixé par l'AG.
2. Le CC peut, pour des raisons valables, réduire ou supprimer temporairement les cotisations à payer par un membre actif ou jeunesse.
3. Les membres honoraires et d'honneur sans activité gymnique peuvent être exonérés de toute cotisation. Ils peuvent verser une contribution volontaire.
4. Les membres honoraires et d'honneur avec une activité gymnique paient obligatoirement les cotisations dues à l'ACVG et à la FSG.
5. Les membres du CC sont exonérés du paiement de la cotisation.
6. La cotisation des membres passifs et de soutien est fixée par le CC.

Art. 39 **Utilisation des recettes**

Les recettes doivent permettre de :

- a) couvrir les cotisations cantonales et fédérales
- b) couvrir les frais administratifs et techniques de la société
- c) constituer des réserves

Art. 40 **Crédits**

Le CC dispose, par année, d'un crédit de 10% au maximum de la recette de l'année précédente.

Son utilisation est soumise à explications lors de la présentation des comptes à l'AG.

Art. 41 **Fonds spéciaux**

- a) Des fonds spéciaux ou des réserves destinés à des buts déterminés peuvent être constitués. Ceux-ci sont inscrits au bilan de la société.
- b) Le CC ou l'AG peuvent décider de l'emploi des fonds.
- c) L'AG décide de l'emploi des réserves.

Art. 42 **Responsabilités**

Seule la fortune de la société garantit ses engagements.

La responsabilité personnelle des membres ne peut être engagée que jusqu'à concurrence du montant maximum de la cotisation.

6. ASSURANCES

Art. 43 **Caisse d'assurance**

Conformément aux statuts de la FSG et de la CAS, tous les membres exerçant une activité dans le cadre de la société sont assurés en complément d'une assurance personnelle contre les accidents et en responsabilité civile.

Art. 44 **Avis d'accident**

Sous peine d'être déchu de ses droits auprès de l'assurance, tout assuré doit immédiatement informer le comité de l'accident dont il a pu être victime au cours d'un entraînement ou lors d'épreuves sportives organisées par une société de la FSG.

7. GROUPEMENTS

Art. 45 **Groupelements**

1. Un groupement est un ensemble de membre de la société qui pratique la gymnastique dans le cadre de la FSG.
2. Par rapport à la société, un groupement n'est pas autonome. Il est placé sous le contrôle et la responsabilité de la société. Ses membres sont soumis à toutes les dispositions des présents statuts et règlements.
3. Un groupement est dirigé par un moniteur au minimum et placé sous la responsabilité du responsable de division.
4. La création d'un nouveau groupement doit obtenir l'autorisation du CC.

8. CARDIO-GYM

Art. 46 Est membre toute personne faisant partie du groupe cardio-gym rattaché à la Fondation Suisse de Cardiologie.

Conféré convention ci-jointe.

9. RÉVISION DES STATUTS

Art. 47

1. L'AG est compétente pour décider de la révision partielle ou totale des statuts, à la condition que cette révision et les articles à réviser aient été portés à l'ordre du jour de l'assemblée. La décision est prise à la majorité des 2/3 des membres votants.
2. L'étude de la révision peut être confiée à une commission nommée par l'assemblée sur proposition du comité.
3. Les nouveaux statuts doivent être adoptés à la majorité des 2/3 des membres votants lors d'une AG ou d'une AE.
4. Les nouveaux statuts doivent également être soumis à l'approbation de l'ACVG.

10. DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 **Dissolution**

1. La société ne peut être déclarée en dissolution tant que cinq membres continuent à en faire partie.
2. La dissolution ne peut être décidée que par une AE spécialement convoquée à cet effet. Une telle décision doit être prise à la majorité des 4/5^{ème} des membres votants.
3. En cas de dissolution totale de la société la fortune totale y compris les fonds doivent être remis à titre fiduciaire, conjointement aux autorités communales et à l'ACVG, jusqu'à ce qu'une nouvelle société, avec le même siège et les mêmes buts, soit formée. Cette dernière devra être affiliée à la FSG et à ses associations.
4. Si aucune nouvelle société n'est formée, la fortune totale y compris les fonds est répartie pour moitié aux autorités communales et l'autre moitié à l'ACVG.

Art. 49 **Cas non prévus**

Les cas non prévus par les statuts sont résolus conformément aux statuts de l'ACVG et de la FSG.

Art. 50 **Entrée en vigueur**

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 février 2016 et entrent en vigueur après leur approbation par l'ACVG.
2. Ils abrogent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Au nom de la Société d'Yverdon-Ancienne

La vice-présidente :

La secrétaire :

Le représentant de l'ACVG :